

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

11/1 – RECENSEMENT RENOVE DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,  
vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,  
vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 17 octobre 2013,

afin de disposer d'informations régulières et actualisées concernant la population et son évolution, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les nouveaux principes du recensement de la population. Dans ce cadre, chaque année, 8 % des logements de la commune sont recensés par sondage.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Cette dotation s'élève à 4 750 €. Elle est proportionnelle au nombre d'habitants et de logements de la commune.

Dans ce cadre, compte tenu des éléments fournis par l'INSEE et du nombre de logements à recenser, il est nécessaire de recruter 5 agents recenseurs au titre de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 297.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- inscrire au budget 2014 la dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 4 750 €, à l'article fonctionnel 92022, compte nature 746,
- procéder au recrutement de 5 agents recenseurs sur la base d'une rémunération correspondant à l'indice brut 297, et d'inscrire les crédits correspondants à l'article fonctionnel 92022, compte nature 64118.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.